



**HAL**  
open science

# Le voisinage comme catégorie policière à Paris et à Montpellier au XVIIIe siècle

Nicolas Vidoni

► **To cite this version:**

Nicolas Vidoni. Le voisinage comme catégorie policière à Paris et à Montpellier au XVIIIe siècle. Albane Cogné; Ulrike Krampfl; Stéphanie Sauget. Voisiner. Mutations urbaines et construction de la cité du Moyen Âge à nos jours, Presses Universitaires François Rabelais, pp.101-117, 2018, 9782869066847. hal-03368531

**HAL Id: hal-03368531**

**<https://hal.science/hal-03368531>**

Submitted on 20 Sep 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Nicolas Vidoni**

Maître de Conférences en Histoire Moderne, Univ. Paul Valéry Montpellier 3, CRISES EA 4424.

Contribution à l'ouvrage dirigé par Laurent Besse, Albane Cogné, Ulrike Krampfl et Stéphanie Sauget, *Voisiner. Mutations urbaines et construction de la cité du Moyen Âge à nos jours*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, 2018, p. 101-117, ISBN : 9782869066847.

## Le voisinage comme catégorie policière à Paris et Montpellier au XVIIIe siècle

Dans une ordonnance du Bureau de police de Montpellier du 28 avril 1783, le procureur du roi s'exprimait en ces termes :

Ce n'est que par une attention suivie à faire exécuter les Règlements de Police, qu'on peut faire jouir les Habitans de cette Ville & Fauxbourgs de la sûreté, tranquillité & du bon ordre qui en sont les objets. Ce motif exige qu'on en renouvelle souvent la publication, afin d'en rappeler les dispositions à ceux qui peuvent les avoir perdues de vue, ou qui peuvent affecter de les ignorer.<sup>1</sup>

L'officier du roi rappelait, dans ce propos destiné aux membres bourgeois du Bureau de police et au public urbain, combien la police recélait une dimension pédagogique qui tenait à la publication régulière de ses règlements<sup>2</sup>. Dans la suite de l'ordonnance et dans de nombreuses autres au cours de la décennie 1780-1790, les règlements de police indiquaient que leur effectuation reposait sur la participation des citoyens à l'échelle des îlots de maisons. Ils impliquaient ainsi dans la pratique policière des agents patentés et des personnes de considération chargées de surveiller le voisinage. Cette idée n'était pas neuve, mais a connu des cheminements divergents selon les villes et les situations. La variété des modèles de police peut ainsi être appréhendée si l'on considère l'ordre public comme une sorte de co-production entre les agents des institutions policières et la population – qu'il faut qualifier avec nuance.

De manière générale, le voisinage ne fut jamais défini dans les documents policiers de manière rigoureuse. Il faut se reporter à ce que faisaient les « voisins » pour comprendre qu'ils pouvaient attester des bonnes vies et mœurs d'une personne en rapport avec les institutions policières, attestation qui pouvait faire intervenir des individus à l'échelle de l'îlot urbain. Ils pouvaient encore intervenir dans une procédure policière pour se plaindre ou témoigner (à charge ou à décharge) en raison de leur proximité avec un lieu ou un espace (ce qui devint la procédure de *commodo* ou *incommodo*). De la sorte, le critère spatial était prégnant, mais n'impliquait pas nécessairement une contiguïté. Le terme de « voisins » pouvait en effet désigner des habitants d'une même rue, mais

---

<sup>1</sup> Archives Municipales de Montpellier (AMM), FF 251, Ordonnance du Bureau de police du 23 avril 1783.

<sup>2</sup> Sur cette question de l'adaptabilité des règles de police à la réalité et la nécessité de rappeler ces règles : Napoli Paolo, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003.

impliquait alors une différenciation sociale entre propriétaires et locataires, les uns et les autres n'ayant assurément pas, aux yeux des autorités policières, le même poids social.

Par ailleurs, le siècle des Lumières a été celui au cours duquel la sécurité est devenue en enjeu et un moyen du gouvernement urbain. Si le terme de sûreté était davantage employé, il recouvrait deux acceptions<sup>3</sup>. L'une émanait des autorités et visait à garantir une sûreté publique. Elle impliquait que les institutions chargées de la police devaient procurer cette sûreté pour garantir le bon ordre. La deuxième, relevée par Catherine Denys, était initiée par les citoyens. Elle recouvrait trois domaines principaux : les épouses maltraitées, les habitants inquiets d'un voisinage dangereux et les individus qui craignaient pour leur vie à la suite d'une dispute interpersonnelle. Or, ces trois domaines occultent les processus de co-production de l'ordre public, à la suite des discours tenus depuis le XVII<sup>e</sup> siècle par la monarchie pour justifier un type de police. Quand on s'attache à étudier les pratiques, on remarque en effet que les habitants ont toujours participé de manière plus ou moins active à la mise en œuvre de la police. Une comparaison entre la capitale et une ville moyenne de province permet de mieux le comprendre.

De fait, Paris a été présentée comme le modèle d'une police monarchique de plus en plus professionnelle<sup>4</sup>. Dans ce modèle, la population pouvait agir ou réagir aux formes de police mises en œuvre, mais elle se voyait dénier une capacité à initier cette police. Pourtant, il apparaît qu'à l'occasion de certaines micro-affaires, elle a pu impulser puis orienter le type de police pratiquée<sup>5</sup>. À Montpellier, ville d'importance administrative et économique dans l'est du Languedoc<sup>6</sup>, de nombreux projets de réforme policière ont tenté de réduire l'influence de la population au profit d'un modèle d'agent de la police plus professionnel, détaché des contingences sociales. Or, ces projets ont toujours été rejetés et contrariés par la réaffirmation fréquente de l'importance du voisinage dans le service de la police. Ce sont ces variations qu'il faut examiner, en prenant appui sur des cas concrets qui dévoilent les objectifs et la réalité des pratiques. Pour cela, la question des micro-aménagements urbains – notamment les fermetures de rues – peut être utile, en particulier en contexte de crise. Mais on peut encore analyser les réformes des cadres policiers en les confrontant aux pratiques pour comprendre combien le voisinage est resté structurant tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle.

## Les fermetures de rue

### *Quand les voisins initient la police à Paris*

David Garrioch a rappelé, dans son ouvrage sur la *Fabrique du Paris révolutionnaire*, combien le voisinage était structurant pour la vie des individus et des collectifs, en étant à la fois intrusif et

---

<sup>3</sup> Denys Catherine, *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, introduction.

<sup>4</sup> Milliot Vincent, *Un policier des Lumières. Suivi de Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant général de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, et « *L'admirable police* ». *Tenir Paris au siècle des Lumières*, Seyssel, Champ Vallon, 2016.

<sup>5</sup> Cela est également vrai lors de révoltes, les agents de la police infléchissant leurs modes de faire pour ne pas susciter d'hostilité trop franche. Vidoni Nicolas, « Une « police des Lumières » ? La « violence » des agents de police à Paris au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Rives méditerranéennes*, 40 (2011), p. 43-66 ([rives.revues.org](http://rives.revues.org)).

<sup>6</sup> Durand Stéphane et Pélaquier Élie, « Les villes du Languedoc au XVIII<sup>e</sup> siècle. Essai de typologie », in *Villes et représentations urbaines dans l'Europe méditerranéenne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Mélanges offerts à Henri Michel, Montpellier, PULM, 2011, p. 115-132.

protecteur<sup>7</sup>. Mais la dimension politique du voisinage doit être précisée. La recomposition des équilibres politiques urbains à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et au début du XVIII<sup>e</sup> siècle a impliqué une perte d'influence des responsables politiques attachés à l'Hôtel-de-Ville, en partie au profit de l'État<sup>8</sup>. La Lieutenance générale de police en a largement bénéficié, surtout lors de la Lieutenance de d'Argenson (1697-1715). Or, au sommet de son influence, ce dernier devait toujours tenir compte de l'action de collectifs de voisins qui défendaient leurs intérêts tout en s'intégrant au système de valeurs développé par la Lieutenance. On le constate lorsqu'en 1714-1715, les habitants de la rue du Figuier obtinrent de clore leur rue pour éradiquer un lieu d'insalubrité majeure<sup>9</sup>. Cette thématique n'était pas nouvelle, puisque les ordonnances de police, dès le XV<sup>e</sup> siècle, visaient à lutter contre la saleté. On connaît par ailleurs des cas de fermetures antérieures, mais obtenues par l'entremise des « Directeurs de Quartier »<sup>10</sup>. En 1714, les Directeurs ayant disparu depuis l'instauration d'une nouvelle répartition de la taxe dans le cadre des vingt quartiers de police (1702), ce furent les habitants qui sollicitèrent directement le Lieutenant général.

La petite rue ou ruelle du Figuier, parfois dénommée rue Saint-Fiacre et composée de quatre maisons<sup>11</sup>, était située dans le quartier Montmartre, qui s'étendait de part et d'autre du boulevard. Elle était proche des rues Montmartre, Saint-Martin et Saint-Denis, parmi les plus actives et les mieux dotées en cabarets selon les rapports de police<sup>12</sup>. Cela déterminait, dans l'optique policière, un espace proche des lieux dangereux, tant intérieurs qu'extérieurs à l'ancienne muraille.

Les habitants, en 1714, sollicitèrent directement le Lieutenant général de police d'Argenson. Ils lui demandèrent une « barrière avec palissade de bois et une grande porte pour y passer les voitures ». Ces indications, jointes à la topographie des lieux<sup>13</sup>, laissent imaginer que les requérants étaient les propriétaires des hôtels et « jardins » attenants, qui se plaignaient que la rue du Figuier permettait de joindre la rue des Jeux Neufs (selon d'Argenson) ou rue des Jeûneurs (selon Jean de La Caille) aux « remparts », c'est-à-dire le cours planté d'arbres qui entourait la ville et qui se développait comme lieu de « promenade » mais encore comme espace périphérique marginal, attirant des pratiques réprimées par la police<sup>14</sup>. La qualité du quartier, où de nombreux hôtels étaient construits, rendait la fréquentation de cette rue très sensible.

D'Argenson fut notamment sollicité pour transmettre le dossier au Contrôle général, mais il se rendit sur les lieux et décida, en accord avec les habitants, de fermer la rue par des portes en fer et d'en donner les clés aux propriétaires des maisons. Les « habitants » récrivirent à d'Argenson pour lui demander des portes en bois moins coûteuses, ce qu'ils obtinrent<sup>15</sup>. La requête des habitants faisait écho à la pédagogie policière en matière d'usages corrects des rues et concordait avec la nouvelle police pratiquée par ce Lieutenant général, qui n'hésitait plus, à la différence de

---

<sup>7</sup> Garrioch David, *La fabrique du Paris révolutionnaire*, Paris, La Découverte, 2013 (2002), p. 34-39.

<sup>8</sup> Croq Laurence, « La municipalité parisienne à l'épreuve des absolutismes : démantèlement d'une structure politique et création d'une administration (1660-1789) », in Croq Laurence (dir.), *Le prince, la ville et le bourgeois*, Paris, Nolin, 2004, p. 175-195.

<sup>9</sup> AN, Q1 1102(1), affaire de la rue Saint-Fiacre, 1714-1715.

<sup>10</sup> Les Directeurs étaient en charge du nettoyage du quartier, notamment du point de vue fiscal, puisque le recouvrement de la taxe des boues et des lanternes leur incombait. Dans ce cas, ils constituaient une sorte de représentants bourgeois du quartier qui agissaient au nom des propriétaires, et exerçaient légitimement cette requête.

<sup>11</sup> La Caille Jean (de), *Description de la Ville et des fauxbourgs de Paris en vingt planches*, Paris, chez Jean de La Caille, 1714, « Dénombrement des rues du quartier Montmartre », p. 25.

<sup>12</sup> BnF, ms fr. 21709, listes d'établissements pour la sûreté pendant la nuit.

<sup>13</sup> Connue par La Caille, *op. cit.*

<sup>14</sup> Turcot Laurent, « L'émergence d'un espace plurifonctionnel : les boulevards parisiens au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire urbaine*, 12 (2005), p. 89-115, p. 89.

<sup>15</sup> AN, Q1 1102(1), affaire de la rue Saint-Fiacre, 1714-1715.

son prédécesseur La Reynie, à rompre franchement avec les modes bourgeois de régulation des désordres, qui passaient entre autres par la médiation ou l'intermédiaire des « directeurs de quartiers » ou le recours à des personnes éminentes, telles que les quarteniers ou les dizainiers. Ces derniers pouvaient régler quelques conflits de manière infrajudiciaire, et organiser à l'échelle de leur territoire d'influence la vie commune. (quels étaient ces modes bourgeois ?).

Lors de sa visite *in situ*, d'Argenson dialogua avec les « propriétaires voisins »<sup>16</sup> afin d'évaluer les désordres (l'attroupement de garnements, de soldats, de filles), les scandales qu'ils impliquaient et les solutions à apporter. Selon lui, le désordre était dû à la rue elle-même, car elle était bordée de jardins inoccupés la nuit et parce qu'elle reliait la ville au rempart, lieu dangereux. Sa réponse fut le fruit d'une connaissance urbanistique déduite de la configuration matérielle des lieux et d'une sociologie empirique de la population qui occupait la rue et ses environs.

L'action micro-urbanistique de la Lieutenance ne peut donc pas être appréhendée comme l'imposition absolutiste d'un ordre monarchique. C'est bien la mobilisation occasionnelle d'une partie de la population qui a suscité l'action policière, en vue de régler un désordre lié à la sécurité, l'objet premier du travail de la Lieutenance. En ce sens, un nouveau « commun »<sup>17</sup> a été créé, au profit des voisins, qui ont obtenu une privatisation, la nuit, de la rue. Cette privatisation a impliqué, en échange, une responsabilisation accrue du voisinage fondée sur la hiérarchie sociale de la fortune. Elle reposait sur la volonté commune aux autorités et à une partie de leur public de fermer l'accès à la ville depuis les boulevards, et d'empêcher la fuite vers les faubourgs.

C'est en effet l'adhésion de la population possédante au nouvel *ethos* policier qui a permis cela. Mais on peut y voir un mécanisme plus complexe que la simple adhésion. En effet, la fermeture de la rue permettait à la fois d'éviter la venue des voleurs en fuite, et d'éviter le regard policier et les patrouilles du guet la nuit, renforcées depuis la création de la Lieutenance. Cette double privatisation contre les voleurs et l'emprise étatique policière perpétuait indirectement une forme de contrôle bourgeois de l'espace urbain à l'échelle de la rue. La Lieutenance a donc accepté de déléguer la surveillance à une partie de la population qui différait des officiers de ville en charge de la surveillance des rues dans le système municipal de contrôle de l'espace urbain. Elle a ainsi participé, avec la population, à une reconfiguration de la production de l'ordre urbain, en accédant aux requêtes qui faisaient suite à une mobilisation populaire reposant sur le capital immobilier et le voisinage. On peut également percevoir ici une des prémises de la politique initiée par la Lieutenance, qui consista à recourir aux principaux locataires pour surveiller les habitants d'une maison ou d'un immeuble<sup>18</sup>, système qui se déprenait de l'organisation municipale tout en répondant à une demande de sûreté émanant des propriétaires. Il renforçait de la sorte le caractère structurant du voisinage alors que la politique de la Lieutenance dévalorisait dans le même temps le rôle des autorités vicinales traditionnelles. Ce renouvellement intervint concomitamment à la « fermeture des instances de consultation » urbaines au petit peuple et aux bourgeois qu'a mise en évidence Laurence Croq au début du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>19</sup> et pourrait traduire le choix de certains bourgeois de s'insérer dans le réseau monarchique de contrôle de la ville, ce que Mathieu Marraud a

---

<sup>16</sup> AN, Q1 1102(1). D'Argenson conclut ainsi son rapport : « Et après par nous considéré les lieux et entendu les propriétaires voisins ».

<sup>17</sup> Harvey David, *Le capitalisme contre le droit à la ville. Néolibéralisme, urbanisation, résistances*, Paris, Ed. Amsterdam, 2011.

<sup>18</sup> Garrioch David, *op. cit.*, p. 34-37.

<sup>19</sup> Croq Laurence, art. cit..

retrouvé à travers la question du choix de l'office<sup>20</sup>. Du point de vue de la Lieutenance, cette mobilisation a renforcé sa légitimité à agir dans l'espace urbain, par une action visible et efficace.

### ***Fermer une rue pour des raisons policières : quand les voisins s'opposent***

Le cas de la Lieutenance de police de Paris a été érigé en modèle par la monarchie, lorsqu'elle créa les offices de Lieutenant de police pour les villes du royaume en 1699<sup>21</sup> et par l'ouvrage monumental de Delamare, le *Traité de la police*<sup>22</sup>. Ce modèle a nourri les réflexions policières et les projets de réforme<sup>23</sup>. Pour autant, il ne permet pas de comprendre la réalité des situations locales de son temps. Un cas extrême le révèle. Lorsque la peste frappa Marseille et la Provence, des cordons sanitaires tenus par les militaires furent institués à plusieurs échelles : locale, régionale, provinciale<sup>24</sup>. Ces cordons enserraient les foyers d'infection et interdisaient toute communication avec l'extérieur. Le surgissement de l'épidémie en Gévaudan décida les autorités de la province de Languedoc à reproduire ce système de cordons sanitaires. Par un arrêt du Parlement de Toulouse du 17 août 1720, les villes d'importance furent dotées d'un Bureau de santé, institution temporaire connue depuis le Moyen Âge, qui était chargée de gouverner la ville pendant le temps de la « contagion »<sup>25</sup>. Les membres du Bureau de santé de Montpellier décidèrent, en accord avec ceux du Bureau de police – ils étaient largement identiques – de clore strictement la ville<sup>26</sup>. Les marchandises et les personnes ne pouvaient y pénétrer qu'après vérification de leurs passeports et une quarantaine subie dans la campagne environnante. Cette clôture sévère fut mal ressentie par la population, d'autant que la ville ne fut pas touchée par l'épidémie, mais seulement par la crainte de celle-ci. Les autorités constatèrent rapidement que des personnes utilisaient les nombreuses brèches dans les murailles pour entrer ou sortir de la ville. Elles décidèrent donc de les renforcer et d'intensifier la garde de cette limite matérielle. Dans ce contexte, les habitants de la rue Saint-Guilhem, une des grandes artères à l'ouest de la cité et un espace de richesse dans un périmètre plutôt pauvre, se manifestèrent en février 1721 auprès des membres du Bureau de santé<sup>27</sup>. Ils exprimèrent leur mécontentement face à la misère qui gagnait la ville, d'autant que cette rue, lieu de passage pour accéder aux routes de Lodève et de Toulouse, concentrait un nombre important de boutiques.

Les noms des habitants ne sont pas connus. Ils s'adressèrent au Bureau par l'intermédiaire du capitaine de santé, officier de la ville chargé de parcourir les rues pour signaler tout risque d'infection. Ce canal bourgeois respectait la hiérarchie administrative urbaine, le capitaine de santé étant directement subordonné aux consuls qui dirigeaient le Bureau de santé. Par ailleurs, une bonne

---

<sup>20</sup> Marraud Mathieu, *De la Ville à l'État. La bourgeoisie parisienne, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 2009.

<sup>21</sup> Pour conserver ses prérogatives, la ville de Montpellier, soutenue par les États de Languedoc, racheta la charge pour 121 000 livres. Archives Départementales de l'Hérault (désormais ADH), « Mémoire sur les charges municipales du diocèse de Montpellier », 1772, C 5803.

<sup>22</sup> Delamare Nicolas, *Traité de la police...*, Paris, J&P Cot, 1705.

<sup>23</sup> Pour un point de vue européen, Denys Catherine, Marin Brigitte et Milliot Vincent (dir.), *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2009.

<sup>24</sup> Carrière Charles, Coudurié Marcel, Rebuffat Ferréol, *Marseille ville morte : la peste de 1720*, Marseille, J-M Garçon, 1988 et le numéro spécial « La Peste en Provence aux temps modernes. Sources et représentations », *Provence Historique*, t. XLVII, 1997.

<sup>25</sup> AMM, GG 56, non folioté.

<sup>26</sup> Vidoni Nicolas, « La peste et le gouvernement municipal : Montpellier en 1720-1723 », *Annales du Midi*, 4 (2016), p. 389-409.

<sup>27</sup> AMM, GG 56, séance du 12 février 1721. Pour connaître le niveau de richesse, Michel Henri, « Maisons et propriétaires montpelliérains au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, 30 (1983), p. 597-615.

part des membres du Conseil de ville, mais encore plus du Bureau de police, était formée d'artisans et de marchands qui s'impliquaient fortement dans le gouvernement de la cité. Les habitants de la rue Saint-Guilhem sollicitèrent également le duc de Roquelaure, gouverneur du roi, pour que la porte de la rue soit ouverte quinze jours par mois. Le duc, d'une grande rigueur sur ce sujet, apporta son soutien et cela leur fut accordé par le Bureau de santé qui dut s'incliner. De fait, ce sont les habitants éminents de cette rue qui ont été capables de mobiliser ces canaux divers pour exprimer leur mécontentement et obtenir un infléchissement de la politique de fermeture de la ville. Ces personnes se réunirent selon un critère géographique, la proximité dans une rue. Sans se présenter de cette façon, elles suscitèrent chez les membres du gouvernement urbain un nouvel intérêt pour ce voisinage qui était contesté, en matière de police, par la monarchie parce qu'il correspondait à l'ordre « bourgeois » urbain (pourquoi ? parce qu'il correspond à l'ordre « bourgeois », urbain ?). L'intendant, en 1699, puis en 1705, avait en effet tenté d'imposer des commissaires de quartier sur le modèle parisien<sup>28</sup>. Pour contrecarrer ce projet, les consuls utilisèrent le moment crucial de la peste pour proposer un nouveau découpage de la ville qui permettrait de mailler l'espace urbain plus densément. Dans ce nouveau découpage adopté le 23 février 1722, les sixains (les six principaux quartiers de la ville) étaient subdivisés en quartiers et ceux-ci regroupaient des « îles » (îlots)<sup>29</sup>. Chaque sixain était dévolu à un consul, chaque quartier à un syndic qui disposerait de trois subalternes pour contrôler les îlots. Dans ce plan, la volonté des consuls était de réintroduire dans la hiérarchie urbaine officielle des personnes de considération, en particulier des marchands car ces derniers contestaient fortement la clôture de la ville. L'argument central revenait à dire que la proximité de ces personnes avec les lieux et les personnes à surveiller garantissait une meilleure protection pour la population et la ville. L'aspect sanitaire étant prioritaire, les syndics étaient chargés de dénoncer les points d'infection. Or, ce projet revivifiait un contrôle par le voisinage et sur le voisinage de l'espace urbain, en limitant pour chaque responsable cet espace à une, deux ou trois « îles », soit un périmètre restreint correspondant sans doute à « l'espace-vécu »<sup>30</sup>. On ne peut apprécier la portée pratique de ce plan dans la mesure où le Bureau de santé cessa son activité en 1722 et en raison de la pauvreté des archives du Bureau de santé et du Bureau de police qui n'indiquent pas les auteurs de dénonciations. Toutefois, on constate – mais pour quelle proportion ? –, notamment dans le cas de mauvais comportements ou de logement d'étrangers sans permission, que les dénonciations intervenaient souvent à l'initiative de voisins. Cet aspect pose la question de l'implication du voisinage dans la police.

### **La participation et l'engagement du voisinage dans la police**

Dans le cas parisien comme à Montpellier, les officiers de police (les commissaires et les inspecteurs dans la capitale, les consuls, les inspecteurs et les capitaines de santé à Montpellier) devaient « visiter » les rues pour constater les désordres. À l'occasion de ces pérégrinations dans la ville, ils étaient accessibles et la population pouvait leur porter des plaintes éventuelles ou les

---

<sup>28</sup> AMM, FF 199, « Mémoire pour les consuls viguiers de la ville de Montpellier contre l'établissement des deux conseillers de police pour estre remis a Monseigneur l'Intendant », 1705. L'intendant le fit à la suite de l'édit de novembre 1699 qui créait des commissaires dans chaque ville où il y avait un Lieutenant général de police.

<sup>29</sup> AMM, GG 18, registre du Bureau de santé, 1721-1723. Non folioté.

<sup>30</sup> Cabantous Alain, « Le quartier, espace vécu à l'époque moderne : ambiguïtés et perspectives d'une histoire », *HES*, 3 (1994), p. 427-440.

« informer » de faits susceptibles de causer des désordres. À côté de cette mobilité, des lieux fixes étaient ouverts (les maisons des commissaires à Paris, l'Hôtel-de-Ville à Montpellier) où des greffiers enregistraient les plaintes. Dans les deux cas, et ce domaine est assez bien connu, le voisinage s'adressait à la police à propos de désordres concernant la vie déréglée de personnes. Que ce soit pour des familles ou pour assurer la tranquillité d'un immeuble ou d'une portion de rue, les voisins se définissaient comme tels pour revendiquer une qualité qui les rendait aptes à agir et témoigner. Par ailleurs, la question de l'accueil des personnes mobiles – étrangères ou non – entraîna des réformes, parfois profondes, de la police. Mais une question est souvent oubliée, relative à la dimension politique de ces pratiques de police. De manière rapide, en la matière, la population parisienne a été intégrée au contrôle des migrants sans contrepartie politique, alors qu'à Montpellier, le voisinage est devenu peu à peu un élément important du dispositif policier, au point d'avoir été placé au centre du nouveau système policier imaginé en 1789-1790.

### *Paris : l'exception ?*

Le recours à la police en tant que voisins et le recours par la police aux voisins ne signifient pas la même chose. De manière constante, sans qu'il soit possible de le quantifier de manière globale, les « voisins » se plaignaient de la qualité aux officiers de la Lieutenance du mauvais comportement d'individus isolés ou de familles. À titre indicatif, en 1680, le commissaire Delamare (quartier de la Cité) enregistra 92 plaintes<sup>31</sup>. Dans cet ensemble, 6 émanaient de « voisins » qui se plaignaient de la débauche d'une personne et 36 autres intervenaient à la suite d'une dispute entre personnes qui se connaissaient et habitaient une maison ou un immeuble proche. Par exemple, le sergent à verge Jacques Darras renouvela au mois d'août la plainte qu'il avait déposée le 3 du même mois contre un homme « et sa femme » qui habitaient à proximité de chez lui et de la « barrière » à laquelle il était affecté, au motif que le couple l'avait insulté à la barrière où il était en faction, ce qui avait attiré « plus de cinq cens personnes ce qui fait un tort considérable aud suppliant »<sup>32</sup>. Un siècle plus tard, le commissaire Dorival, affecté au même quartier, vit son travail policier largement modifié en regard de celui de Delamare. Il était en effet beaucoup plus occupé à enquêter ou « informer » à la requête du procureur du roi que d'enregistrer des plaintes<sup>33</sup>. Pour celles-ci, une très large part consistait en des vols ou des escroqueries, ce qui semble dessiner une spécialisation de ce commissaire en la matière<sup>34</sup>. Pour ce qui regarde les plaintes privées pour des affaires de voisinage, elles apparaissent peu nombreuses. De fait, et comme l'a montré Arlette Farge, le voisinage restait une instance de contrôle des comportements qui recourait souvent aux officiers de police<sup>35</sup>. Mais il semble que, dans l'économie du travail policier, les voisins ont été orientés vers certains commissaires, de manière à laisser les autres résoudre des affaires plus particulières qui occupaient une large part de leur temps. Cette orientation était en partie effectuée par les inspecteurs, devenus peu à peu des interlocuteurs des victimes (de vols ou de violences) et qui avaient pour mission de les convaincre de porter plainte auprès du commissaire de leur quartier ou du commissaire que l'inspecteur leur indiquerait. C'est donc le rapport à la population entendue comme une hiérarchie de conditions et

---

<sup>31</sup> AN, Y 14 370 B.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> AN, Y 12 490-12 492.

<sup>34</sup> Spécialisation que Justine Berlière a démontrée pour le commissaire Chénon, *Policer Paris au siècle des Lumières. Les commissaires du quartier du Louvre dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, École des Chartes, 2012.

<sup>35</sup> Farge Arlette, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1986.



d'aptitudes au contrôle social qui a été réévalué, de telle sorte que les voisins, définis selon un critère de proximité socio-géographique, n'étaient plus seulement cela du point de vue policier. C'est pourquoi il faut comprendre ce que le voisinage pouvait signifier pour les officiers de la Lieutenance.

Les deux missions cardinales assignées à la Lieutenance lors de sa création étaient la sûreté et la propreté de la ville, les deux allant de pair<sup>36</sup>. Pour cela, le Lieutenant d'Argenson publia le 8 mars 1697, deux mois après son entrée en charge, une ordonnance interdisant de jeter des eaux usées par les fenêtres<sup>37</sup>. La novation tenait au fait que l'ordonnance rendait responsable de ce délit, commis souvent de nuit, les propriétaires ou les principaux locataires, de manière à en faire les « garends de leurs locataires », ainsi que l'écrivait Delamare dans ses notes et commentaires<sup>38</sup>. Le commissaire de la Cité allait plus loin. Il écrivit à d'Argenson pour lui proposer que, lorsque l'auteur de ce délit n'était pas identifié, il fallait condamner n'importe quel locataire de l'étage à partir duquel les matières avaient été lancées. Ici, deux conceptions s'opposaient. Celle de Delamare, répressive, reprenait l'antienne selon laquelle « l'espérance d'impunité faute de preuve » enhardissait les habitants à ne pas respecter les règlements et portait la « licence » à un niveau jamais atteint. Celle de d'Argenson était plus subtile. Elle disposait une condamnation certaine mais induisait deux conséquences. La première – tout comme chez Delamare – serait de procurer une dénonciation de la part des principaux locataires. La deuxième, plus intuitive, serait de pousser ces principaux locataires ou propriétaires à empêcher les locataires des immeubles dont ils étaient responsables de ne pas respecter les règlements. De la sorte, ils pratiqueraient, au quotidien, la pédagogie policière nécessaire à l'inculcation des normes nécessaires au bon ordre. Cette politique policière était complétée, de manière plus visible, par la publication de règlements qui, selon Paolo Piasenza<sup>39</sup>, divulguaient au public les normes bourgeoises de comportement que d'Argenson, en accord avec l'élite urbaine, souhaitait imposer pour civiliser la population de la capitale. Dans ce contexte, le voisinage était un élément opérant et structurant du dispositif policier qui était étoffé. Loin de se cantonner à une répression – parfois aveugle –, il impliquait une participation d'une partie de la population qui était plus large que les citoyens mais qui excluait la partie la plus populaire des Parisiens, toujours vue et perçue comme incontrôlable et peu fiable. Pour autant, les voisins éminents ici retenus ne se voyaient pas conférer un rôle politique direct. Ce fut encore le cas lorsque les voisins furent érigés en interlocuteurs par la Lieutenance générale de police.

Le rôle d'interlocuteurs dévolu aux voisins intervenait en cas de péril ou en cas d'accident. Ainsi, lorsqu'une personne inconnue était retrouvée morte, les voisins étaient appelés pour identifier le corps et témoigner des événements éventuels. Mais la reconnaissance du voisinage en tant qu'instance de dialogue fut approfondie lorsque des périls environnementaux furent placés au rang de priorité pour la préservation de la santé des habitants. Ce fut particulièrement sensible au moment de l'expulsion des cimetières<sup>40</sup>. Si cette dernière n'intervint qu'en 1788, le dossier justifiant l'éloignement fut en réalité clos dès la grande enquête de 1763-1765. Au cours de celle-ci,

---

<sup>36</sup> BnF, ms fr. 8118, Conseil de réformation de la police.

<sup>37</sup> BnF, ms fr. 21 693, fol. 243 r<sup>o</sup>.

<sup>38</sup> *Ibid.*, fol. 247 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>39</sup> Piasenza Paolo, *Polizia e città. Strategie d'ordine, conflitti e rivolte a Parigi tra sei e settecento*, Bologne, Il Mulino, 1990, chap. IV.

<sup>40</sup> Sur cette question, Foisil Madeleine, « Les attitudes devant la mort au XVIII<sup>e</sup> siècle : sépultures et suppression de sépultures dans le cimetière parisien des Saints-Innocents », *Revue historique*, 1974, p. 303-330 ; Hannaway Owen et Caroline, « La fermeture du cimetière des Innocents », *Dix-huitième siècle*, 1977, p. 181-191 ; Métayer Christine, *Au tombeau des secrets. Les écrivains publics du Paris populaire : le cimetière des Saints-Innocents, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 2000.

les fabriques produisirent des mémoires relatifs aux cimetières des paroisses parisiennes. Elles y décrivaient les lieux, la topographie, la capacité et l'état des cimetières. Mais à côté de ces mémoires particuliers – pour nombre d'entre eux favorables à la fermeture des cimetières pour préserver les habitations voisines – les commissaires du Châtelet furent chargés par Sartine de produire des procès-verbaux à propos des cimetières particuliers de vingt-huit paroisses. Lors de leurs visites, les commissaires s'adressèrent aux voisins pour rapporter leur avis, par exemple pour la paroisse Saint-Benoît, dont le cimetière était « étouffé par les murs du collège du Plessis et les maisons voisines [...] de sorte qu'il n'est pas étonnant que les voisins se plaignent de l'infection »<sup>41</sup>. Loin d'être isolé, ce recours aux voisins comme instance d'information et de dialogue était justifié par le fait que ces voisins étaient entendus comme des victimes potentielles des émanations méphitiques provenant des cimetières. La volonté policière de préserver la santé des habitants, s'intégrant dans ce que Michel Foucault a nommé une biopolitique<sup>42</sup>, était fondée scientifiquement par les rapports remis au Lieutenant général et au Parlement et qui démontraient combien la proximité avec les morts était préjudiciable.

Pour cette raison, le recours aux voisins ne fut pas que circonstanciel et opportuniste. Il permettait de démontrer publiquement la nécessité de déplacer les cimetières – ou du moins de les fermer – à une population qui, selon les rapports des marguilliers, n'était pas favorable à un éloignement des cimetières et n'était pas sensible aux débats scientifiques du temps. Pour cette raison, le Parlement, dans son arrêt du 3 septembre 1765, justifiait sa décision d'interdire les inhumations par les dangers pour le voisinage dont il se faisait l'écho et le relais. En la matière, les voisins étaient donc une instance de dialogue forte pour les autorités dans le domaine policier. Il est notable que cette dimension n'a pas été approfondie, hormis dans le cas de dangers imminents, à grande ou à petite échelle, dans le cas de péril imminent de maisons menaçant ruine ou dans l'affaire des carrières qui s'effondraient à partir des années 1780<sup>43</sup>. On peut donc estimer que les autorités policières se méfiaient malgré tout de la population envisagée sous l'angle du voisinage, dans la mesure où le seul critère géographique abolissait les hiérarchies sociales et politiques et faisait de l'ensemble des individus des interlocuteurs potentiels de l'administration, ce qui était inconcevable. Il semble en être allé différemment à Montpellier, où l'on remit à l'honneur le voisinage, tout en rappelant la nécessité de respecter les hiérarchies sociales.

### ***A Montpellier : le voisinage, élément constitutif d'une bonne police***

Les priorités policières n'étaient pas les mêmes à Montpellier et à Paris. Si l'on y défendait de part et d'autre le « bon ordre public », on ne concevait pas les matières de police de la même manière. Sur l'ensemble du siècle, les affaires de propreté des rues et de sûreté des personnes par la fermeture des portes la nuit ont constitué la très grande majorité des condamnations par le Lieutenant général de police<sup>44</sup>, alors que ces questions n'ont constitué qu'une infime minorité des condamnations prononcées par le Bureau de police de Montpellier. Dans cette dernière ville, les questions relatives à l'approvisionnement – respect des règles et des prix de l'échange sur le marché

---

<sup>41</sup> BnF, Joly de Fleury 1207, PV des commissaires Le Blanc, Duruisseau et Formel, fol. 169 r°.

<sup>42</sup> Foucault Michel, *Naissance de la biopolitique, Cours au collège de France 1978-1979*, Paris, EHESS-Gallimard-Seuil, 2004.

<sup>43</sup> Le Roux Thomas, *Le laboratoire des pollutions industrielles. Paris, 1770-1830*, Paris, Albin Michel, 2011, p. 80-83.

<sup>44</sup> Vidoni Nicolas, *La police des Lumières*, Paris, Perrin, 2018, annexes 9 et 10.

– semblent avoir constitué plus des trois quarts des sanctions prononcées<sup>45</sup>. De manière corrélative, les affaires relatives aux comportements des individus entraînaient dans la cité montpelliéraine des sanctions plus éclatantes, en particulier vis-à-vis des femmes. Dans cette économie morale policière, l'accent était mis sur la surveillance des catégories dangereuses, au premier rang desquelles les « étrangers » et les femmes. Pour les secondes, le Bureau de police s'appuya constamment sur les dénonciateurs traditionnels des mauvais comportements, à savoir les époux, les pères et les curés. Mais pour les premiers qui, par nature, ne pouvaient justifier de leur « aveu », les autorités urbaines recoururent massivement aux « habitants » de la ville.

Dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les maîtres et artisans du cru se plaignirent que des étrangers venaient les concurrencer en s'installant à Montpellier<sup>46</sup>. Le Bureau de police présidé par les consuls mit en place un système de surveillance qui visait à « dénoncer » les individus entrés en ville. Pour cela, les habitants qui logeaient des étrangers devaient en avertir les consuls ou les membres du Bureau de police. Mais le système fut précisé au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, quand des « commissaires » de police furent départis par le Bureau dans les sixains pour « exhorter » les « proches voisins des hostes et cabaretiers de les advertir s'ils contrev[enaient] » aux règlements du Bureau en matière de logement des étrangers et de respect des prescriptions religieuses<sup>47</sup>. De la sorte, le Bureau de police ne tentait pas, comme à Paris, de faire des hôtes et aubergistes des « auxiliaires » de la police et ne visait pas à les intégrer dans le dispositif policier en tant qu'agents de la surveillance et objets de la surveillance<sup>48</sup>. Cela était dû à l'image négative qu'ils avaient dans les deux villes. Mais à l'inverse du système du Châtelet, dans lequel les tenanciers devaient compléter des registres des personnes logées et informer les commissaires et les inspecteurs, les tenanciers montpelliérains ne furent pas chargés de surveiller leurs clients. Ce sont les voisins qui en furent chargés. Cette fonction était également disposée dans le cas des courtières, hautement suspectes de recéler des effets volés, et pour ce qui concernait les nouveaux habitants de la ville et les femmes et filles de mauvaise vie<sup>49</sup>. De la sorte, le contrôle moral par la société elle-même était perpétué, à côté du dispositif policier propre au Bureau et à côté du dispositif bourgeois dans lequel les « îliers » devaient contrôler la population de leur îlot. Mais en réalité, le maintien de ce contrôle communautaire à l'échelle du voisinage devait pallier les insuffisances du dispositif bourgeois, la population ne coopérant plus – selon une ordonnance de l'intendant – avec les îliers<sup>50</sup>. La raison en était que ces derniers n'étaient plus « reconnus » et ne jouissaient plus de la légitimité suffisante pour obtenir les informations relatives à la vie privée des individus qu'ils devaient surveiller. Ce phénomène n'était pas occasionnel, et il conditionna les réformes policières à Montpellier tout au long du siècle.

Au moment de la peste, le découpage de février 1722 visait à réintroduire dans le dispositif bourgeois policier des marchands afin de surveiller la population au plus près et de légitimer la clôture et la ville en raison de l'épidémie. Ce système ne semble pas avoir opéré, dans la mesure où, en 1755, une tentative de réforme proposée par le maire Cambacérès tenta d'imposer des

---

<sup>45</sup> AMM, série FF, registres du Bureau de police. Les années 1715-1740, ainsi que 1760-1765 et 1787-1789 ont été dépouillées systématiquement. La proportion de trois quarts s'y retrouve constamment.

<sup>46</sup> AMM, HH

<sup>47</sup> AMM, FF 199, « Mémoire instructif pour Mrs les Commissaires députés par le Bureau de police pour le sixin Saint », vers 1700-1705, fol. non numéroté.

<sup>48</sup> Roche Daniel (dir.), *La ville promise. Mobilité et accueil à Paris (fin XVII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Fayard, 2000, chap. 1.

<sup>49</sup> AMM, FF 199, « Mémoire instructif... », *op. cit.*

<sup>50</sup> AMM, FF 199, ordonnance du 25 mai 1705.

commissaires de police sur le modèle parisien afin de se défaire du système bourgeois périssant<sup>51</sup>. Mais le maire échoua et les îliers furent maintenus à côté des membres du Bureau de police mais sous la même autorité. C'est pour mettre fin à cette confusion que l'Assemblée générale des représentants de la Commune, le 10 novembre 1789, procéda à l'établissement de « commissaires de quartier » et au « remplacement des îliers »<sup>52</sup>. Pour ces « places », les dirigeants de la nouvelle autorité urbaine choisirent des « Citoyens » dans le but de régénérer le personnel municipal et de légitimer un dispositif policier qui reprenait les évolutions parallèles ou divergentes du siècle et choisirent des personnes à la « réputation méritée ». Les commissaires avaient pour mission d'inspecter leur quartier et de veiller à organiser les secours ou l'action des forces de police en cas de problème. Les îliers, eux, devaient connaître la population dans la mesure où ils étaient chargés du dénombrement des habitants et devaient savoir où localiser ces habitants. Pour cela, ils tenaient des registres des habitants de leur île et enregistraient tous les changements d'habitation. Forts de ce savoir, ils devaient « informer » le Bureau de police de toute contravention aux règlements. Les îliers étaient au nombre de 114. Pour 25 % et 23 % d'entre eux, ils étaient des artisans ou des marchands, suivis pour 20% d'entre eux par des maîtres et pour la même proportion par des activités en rapport avec la sphère juridique : procureurs, notaires, secrétaire de l'Université, etc. Ces derniers étaient concentrés dans le sixain Sainte-Croix, alors que les marchands dominaient dans le sixain Saint-Paul et les maîtres le sixain Sainte-Anne. Cette sociologie correspond à la répartition des activités dans l'espace urbain et l'on comprend ainsi que le Bureau de police choisit des personnes qui, « naturellement », jouissaient d'une autorité à l'échelle de l'espace-vécu, du quartier entendu comme un espace restreint à un îlot dont le voisinage était une composante essentielle par l'interconnaissance qu'il supposait. C'est d'ailleurs ce sur quoi le procureur du roi insistait dans son allocution introductive en affirmant que la mission de ces citoyens était de « prévenir les délits afin de n'être pas forcés à sévir contre ceux qui pourroient s'en rendre coupables ». Le caractère préventif de leur fonction interdisait une intervention qui revenait aux « Milices bourgeoises & [à] leurs dignes Chefs », autrement dit les consuls. En ce sens, la participation à la chose publique pour le bien commun renouvelait la notion de citoyenneté en impliquant plus fortement une partie de la population. Cette régénération s'appuyait sur des pratiques préexistantes à la période révolutionnaire, puisque l'on remarque dans les registres du Bureau de police des dénonciations plus fréquentes en 1788-1789 qu'auparavant, à propos des étrangers et des désordres dans les lieux d'accueil et débits de boisson<sup>53</sup>. Cette innovation institutionnelle ne traduisait en réalité qu'une aspiration bourgeoise à la sûreté, et ne faisait que sanctionner des pratiques déjà en vigueur. Mais elle permit aux dirigeants urbains montpelliérains de promouvoir un nouveau type de gouvernement urbain qui renouait avec l'autonomie urbaine amoindrie au temps de la monarchie administrative, ce dont l'ouvrage du juriste d'Albisson, soutenu par les États de Languedoc, donnait une illustration théorique au même moment<sup>54</sup>. Il s'agissait donc, pour les autorités urbaines, de proposer par une réforme policière qui replaçait au centre du dispositif policier les personnes éminentes à l'échelle du voisinage, un renouvellement politique qui reposait sur l'investissement personnel des « citoyens » dans le contrôle social. À ce titre, ils renouaient avec un passé vu comme le temps d'une autonomie urbaine.

---

<sup>51</sup> ADH, C 1094.

<sup>52</sup> AMM, FF 199, Ordonnance imprimée du Bureau de Police du 10 novembre 1789, 13 p.

<sup>53</sup> AMM, FF 302 et FF 303.

<sup>54</sup> Albisson Jean d', *Loix municipales et économiques de Languedoc*, t. 7, Montpellier, Rigaud, 1787.

## Conclusion

La relation entre voisinage et sécurité ou sûreté, a donc été source de transformations institutionnelles, policières et politiques au XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle l'a été non pas pour des raisons abstraites mais bien à la suite de pratiques de terrain qui ont amené les autorités chargées de la police – aussi bien la Lieutenance à Paris que les maires et consuls à Montpellier – à infléchir leurs modes d'action. En effet, il en allait de la légitimité de la police, à savoir la validité que la population dominante pouvait accorder à une politique policière. Cette dernière, susceptible d'être concurrencée par d'autres politiques policières émanant d'autorités concurrentes, devait nécessairement rencontrer un assentiment et un soutien populaires pour trouver force d'exécution. Au point que dans le cas des micro-aménagements, les institutions de police n'initiaient pas forcément les actions qui étaient menées pour assurer la sûreté de la cité et ce même dans un contexte de crise. C'est dans ce type de rapport à la population que la notion d'absolutisme trouve des chemins variés<sup>55</sup>. Dans le cas parisien, la Lieutenance infléchit ses actions et donna un rôle d'interlocuteur à une partie de la population, sans pour autant l'intégrer dans le champ politique du gouvernement urbain. À Montpellier, où l'on tentait de préserver un modèle plus imaginaire que réel de gouvernement urbain autonome, on fit le choix, face à une police professionnelle détachée des contingences sociales et des réseaux de solidarité, de replacer au cœur du dispositif policier les personnes socialement éminentes du voisinage. En contrepartie, elles (re)trouvaient un poids politique certain, qui permettait d'unifier la population urbaine et les autorités de la ville contre les autorités perçues comme extérieures. Cette initiative proposait un mode de gouvernement par la police décentralisé qui donnait corps à l'idéal de fin de siècle de citoyens gouvernant par eux-mêmes leur cité. Sans doute le cas montpelliérain est-il particulier, en raison du poids et de l'influence des juristes dans la ville, mais il révèle une marche vers la Révolution qui permet de comprendre pourquoi cette ville a d'abord participé de l'élan révolutionnaire puis s'est « endormie » par la suite lorsque le cours des événements s'est accéléré, notamment à Paris, où le contingentement de la population n'était pas le même et n'avait pas la même profondeur historique.

---

<sup>55</sup> Saupin Guy, « Le pouvoir urbain dans le modèle monarchique : une comparaison France Espagne à l'époque moderne », *Revue du Nord*, 400-401, 2 (2013), p. 653-667.